

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-GEORGES**

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Saint-Georges, tenue au lieu ordinaire le 14 avril 2003 à laquelle sont présents mesdames les Conseillères Irma Quirion et Maxime Fortin, messieurs les Conseillers Serge Paquet, Jean Perron, Michel Bernard, Martin Gilbert, Lionel Bisson et Serge Veilleux.

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Roger Carette.

AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE

Je, **MICHEL BERNARD**, Conseiller, donne avis qu'il sera soumis, lors d'une séance subséquente, le règlement *n° 65-2003 concernant la gestion des fausses alarmes, intrusion et incendie* (Dépôt du projet de règlement).

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-GEORGES**

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Saint-Georges, tenue au lieu ordinaire le 28 avril 2003, à laquelle sont présents mesdames les Conseillères Irma Quirion et Maxime Fortin, messieurs les Conseillers Serge Paquet, Jean Perron, Michel Bernard, Martin Gilbert, Lionel Bisson et Serge Veilleux.

Formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire Roger Carette.

RÉSOLUTION N° 03-1175

Adoption du règlement 65-2003

ATTENDU : que le Greffier résume le règlement, en indique l'objet et sa portée;

ATTENDU : qu'une dispense de lecture de ce règlement a été donnée en même temps que l'avis de motion;

ATTENDU : que tous les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le Conseiller Jean Perron
APPUYÉ par monsieur le Conseiller Serge Paquet
ET RÉSOLU unanimement

QUE le règlement *n° 65-2003 concernant la gestion des fausses alarmes, intrusion et incendie*, soit adopté par ce Conseil.

QUE le texte du règlement *n° 65-2003* soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

ADOPTÉE

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

RÈGLEMENT N^o 65-2003

CONCERNANT LA GESTION DES FAUSSES ALARMES, INTRUSION ET INCENDIE

ATTENDU: qu'il y a lieu de réviser la réglementation pour la gestion des fausses alarmes, intrusion et incendie;

ATTENDU: qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à une séance de ce Conseil tenue le 14 avril 2003;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le Conseiller Jean Perron
APPUYÉ par monsieur le Conseiller Serge Paquet
ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DEFINITIONS

1. Directeur

Désigne le Directeur du corps de police ou son représentant autorisé.

2. Représentant

Un employé municipal désigné par le Directeur pour voir à l'application du présent règlement.

3. Système d'alarme

Tout système destiné à avertir d'un dégagement de fumée, d'un incendie, d'une intrusion, de l'introduction par effraction ou de la tentative d'introduction par effraction dans un bâtiment.

4. Utilisateur d'un système d'alarme

Désigne le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain où un système d'alarme est installé.

POUVOIRS

6. Le Directeur est responsable de l'application du présent règlement.

Il est autorisé à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, pour constater si le présent règlement est respecté.

Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant de toute propriété immobilière ou mobilière doit y laisser entrer le Directeur.

RENSEIGNEMENTS

7. Quiconque est l'utilisateur d'un système d'alarme ou devient l'utilisateur d'un système d'alarme doit dans les sept jours, si ce n'est pas déjà fait, compléter et transmettre au Directeur le formulaire joint au présent règlement comme annexe "A" afin de fournir:
- a) ses noms, adresses et numéros de téléphone;
 - b) dans le cas d'une personne physique, sa date de naissance;
 - c) dans le cas d'une société ou d'une corporation, les nom, adresse et numéro de téléphone d'un représentant;
 - d) les noms, adresses et numéros de téléphone de deux (2) personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et peuvent pénétrer dans le bâtiment ou sur le terrain afin d'interrompre l'alarme et remettre le système d'alarme en état de fonctionner, et
 - e) les nom, adresse et numéro de téléphone de la compagnie à laquelle le système d'alarme est relié.

L'utilisateur d'un système d'alarme doit transmettre immédiatement au Directeur un avis écrit de tout changement relatif aux renseignements donnés en vertu du présent article.

DISPOSITIONS GENERALES

8. Tout système d'alarme muni d'un avertisseur extérieur doit être muni d'un mécanisme neutralisant l'avertisseur au plus dix minutes après le déclenchement.
9. Tout système d'alarme doit être muni d'un dispositif permettant qu'une alarme locale soit sonnée durant au moins quarante-cinq (45) secondes avant que le système ne transmette son alarme à la centrale de télésurveillance. De plus, le système doit être muni d'un mécanisme approuvé soit par Underwriter's Laboratories of Canada, Canadian Standard Association ou Wharnoc Hersey permettant l'annulation locale de l'alarme en tout temps pendant cet intervalle de quarante-cinq (45) secondes.
10. Tout les détecteurs de fumée et de chaleur utilisés dans les systèmes d'alarme incendie devront avoir été homologués soit par Underwriter's Laboratories of Canada, Canadian Standard Association ou Wharnoc Hersey.
11. Il est interdit d'utiliser un système d'alarme dont le déclenchement engendre un appel automatique sur une ligne de téléphone du service de police ou d'incendie.
12. Dès que le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur du système d'alarme ou une des personnes mentionnées à l'article 7 doit se rendre sur les lieux immédiatement à la demande du Directeur pour lui donner accès à ces lieux.

L'utilisateur commet une infraction si lui, ou une personne désignée, ne s'est pas présenté sur les lieux suite au déclenchement de l'alarme lorsque requis de le faire.

13. Commet une infraction l'utilisateur d'un système d'alarme dont le mécanisme est déclenché inutilement.

Aux fins de l'application du présent article, le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché inutilement lorsqu'un agent de la paix ou un pompier, à son arrivée sur les lieux, ne trouve aucune preuve de la présence d'un intrus, de la commission d'une effraction, d'une tentative d'effraction ou d'un incendie.

DISPOSITIONS PENALES

14. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, autre que l'article 13 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

Si l'infraction est continue elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

15. Aucun constat ne sera émis en vertu de l'article 13 sauf si, à l'intérieur de la période de douze mois précédent l'infraction, l'utilisateur a été trouvé coupable d'une telle infraction ou a été avisé que son système a été déclenché inutilement. Pour tout constat émis en vertu du présent article, l'amende est fixée à 50 \$.

16. Les agents de la paix du corps de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

REPLACEMENT DE LA REGLEMENTATION ANTERIEURE

17. Le présent règlement remplace les règlements n° 265-95 de l'ancienne Ville de Saint-Georges, n° 511-2000 de l'ancienne Municipalité Aubert Gallion, n° 356-98 de l'ancienne Paroisse Saint-Georges-Est et n° 242-98 de l'ancienne Paroisse Saint-Jean-de-la-Lande.

ENTREE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

ROGER CARETTE
Maire

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-GEORGES**

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT N° 65-2003

AVIS est, par les présentes, donné par la soussigné **GREFFIER** de la Municipalité.

Que, lors de la séance régulière du Conseil de la Ville de Saint-Georges tenue le 28 avril 2003, le Conseil a adopté le règlement *n° 65-2003 concernant la gestion des alarmes, intrusion et incendie*.

Que toute personne intéressée à ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné.

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**DONNÉ À VILLE DE SAINT-GEORGES,
CE 2^e JOUR DE MAI 2003.**

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, **JEAN M^cCOLLOUGH**, Greffier de la Ville de Saint-Georges, certifie par la présente, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis de promulgation du règlement *n° 65-2003* dans le journal l'Éclaireur Progrès/Beauce Nouvelle en date du 2 mai 2003 et qu'il fut affiché à l'Hôtel de Ville le même jour.

**EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT,
CE 2^e JOUR DE MAI 2003.**

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER

Nous, soussignés, respectivement **MAIRE** et **GREFFIER** de la Ville de Saint-Georges, certifions par la présente, sous notre serment d'office, que le règlement *n° 65-2003* de la Ville de Saint-Georges a été adopté à la séance régulière du 28 avril 2003.

**VILLE DE SAINT-GEORGES,
CE 2^E JOUR DE MAI 2003.**

ROGER CARETTE
Maire

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier